



CENI

ARRETE N° 0.51/CENI DU 05/11/2014 PORTANT DETERMINATION DE L'AGE REVOLU, QUALITE ET PIECES EXIGEES POUR L'ENROLEMENT DE L'ELECTEUR

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 août 1951 ;
Vu la Convention relative au Statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;
Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;

Vu la loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité ;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en ses articles 16 à 19 ;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/319 du 05 décembre 2012 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Considérant la difficulté de déterminer exactement l'âge révolu d'une personne porteuse d'une carte nationale d'identité dont la date et le mois de naissance ne sont pas spécifiés ;

Considérant la nécessité de recourir aux normes internationales en la matière pour remédier à cette situation ;

Considérant la Norme ISO 8601 de l'Organisation Internationale de Normalisation qui spécifie la représentation numérique de la date et de l'heure respectivement basées sur le calendrier grégorien et le système horaire de 24 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

ARRETE :

I. DE LA QUALITE DE L'ELECTEUR

Article 1

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le Code électoral.

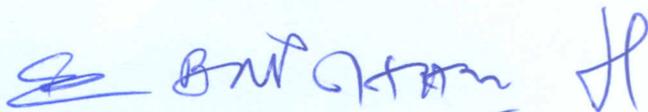
Article 2

Il est appliqué la norme internationale ISO 8601 pour déterminer l'âge révolu de l'électeur. L'électeur est toute personne née en 1997 au plus tard.

Pour toute pièce d'identité ne comportant pas de date, de mois de naissance mais seulement l'année, son âge sera transcrit selon le format suivant : 01/01/année.

Article 3

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :



1. les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
2. les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
3. les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 82 et suivants du Code pénal ;
4. les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
5. les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille ;
6. les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du Code pénal.
7. Les réfugiés et apatrides tels que définis par les conventions y relatives.

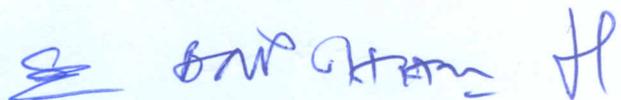
Article 4

Lorsqu'un condamné est en liberté conditionnelle, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.

Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

Article 5

Sont frappés d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 du Code électoral, les récidivistes condamnés pour délits électoraux.



Article 6

En attendant les conclusions du Tribunal Spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé.

Article 7

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 3 point 6 et de l'article 5 du présent arrêté, les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

II. DES PIECES D'IDENTIFICATION

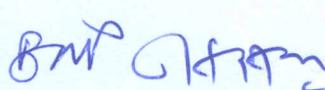
Article 8

Conformément à l'article 15 du Code électoral, l'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité.

Article 9

Les termes « Toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant » prévus à l'article 15 du Code électoral signifient les documents suivants :

1. Le passeport de voyage;
2. La carte d'identité/ militaire, police;
3. La carte de fonctionnaire;
4. La carte de baptême;
5. La carte de la Mutuelle de la Fonction Publique;
6. Le permis de conduire;
7. La carte d'assurance médicale (CAM).

Article 10

Pour les documents n° 3 à 7 ne comportant pas toutes les informations se trouvant sur la carte nationale d'identité, celui qui les présente pour se faire enrôler sur la liste électorale, doit en plus prouver sa qualité d'électeur en présentant trois témoins dont le Chef de colline/quartier et deux personnes ayant qualité d'électeur et résidant sur la même colline ou dans le même quartier.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sera publié dans le Journal « Le Renouveau » du Burundi.

Fait à Bujumbura le 05 novembre 2014.

Spès Caritas NDIRONKEYE

Vice-Président



Prosper NTAHORWAMIYE

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

Illuminata NDABAHAGAMYE

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration

Jean Anastase HICUBURUNDI

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques.